

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2002/ICPE/146

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 fixant les conditions d'exploitation de l'usine Usinor Packaging Basse-Indre à Indre ;

VU le dossier transmis le 26 octobre 2001 par la société Usinor Packaging Basse-Indre à Indre, portant respectivement notification de modification de l'unité de recuit continu par adjonction à cette dernière d'une section de refroidissement rapide et envoi de l'étude de dangers actualisée de l'unité ;

VU le dossier transmis le 30 novembre 2001 par la société Usinor Packaging Basse-Indre à Indre, portant envoi de l'analyse critique des éléments d'étude de dangers du dossier transmis le 26 octobre 2001;

VU le dossier additionnel transmis le 10 avril 2002 par la société Usinor Packaging Basse-Indre à Indre ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 26 avril 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 mai 2002 ;

CONSIDERANT que les mesures adoptées par la société Usinor Packaging Basse-Indre à Indre pour l'aménagement et l'exploitation de ses installations de recuit continu, inclusion faite de sa section de refroidissement rapide, sont de nature à maîtriser les risques potentiels engendrés par ces installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire officiellement à la société Usinor Packaging Basse-Indre à Indre la mise en œuvre de ces mesures ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Pour la poursuite de l'exploitation de son usine d'Indre, la société Usinor Packaging Basse-Indre à Indre (ci-après dénommée « l'exploitant ») est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - prescriptions concernant l'aménagement, l'équipement et l'exploitation des installations de recuit continu

2.1. dispositions générales :

Les installations de recuit continu sont aménagées, équipées et exploitées conformément aux dispositions contenues dans les dossiers transmis par l'exploitant au préfet les 26 octobre 2001, 30 novembre 2001 et 10 avril 2002. L'exploitant s'assure notamment du respect des dispositions définies aux points 2.2. à 2.7. ci-après.

Dans ce qui suit, le terme « installations » recouvre :

- ↳ la ligne de recuit continu ;
- ↳ les installations de stockage et d'apport des fluides gazeux d'exploitation (hydrogène, azote, gaz naturel) de la ligne ;
- ↳ les installations connexes à la ligne (circuits de purge, chaudière de récupération, ...).

2.2. éléments importants pour la sécurité (IPS) :

L'exploitant définit les éléments (équipements, opérations) importants pour la sécurité (IPS) des installations. Ces éléments font l'objet de procédures spécifiques de maintenance et d'essai périodiques.

La liste de ces éléments, les procédures de maintenance et d'essai ainsi que les documents d'enregistrement correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3. sécurité de fonctionnement de la chambre de refroidissement rapide (R 2) :

La chambre de refroidissement rapide (R 2) est équipée de dispositifs assurant, de manière fiable et redondante, la surveillance des paramètres indicateurs des conditions de son fonctionnement et sa mise en sécurité rapide en cas de survenue d'une dérive de ces paramètres.

Le fonctionnement simultané de la chambre de refroidissement rapide et de la chaudière de récupération de la ligne de recuit est interdit et rendu physiquement impossible par un dispositif approprié. La levée de cette interdiction ne peut être prononcée que par arrêté préfectoral, sur le fondement d'éléments présentés par l'exploitant au préfet, justifiant le fait qu'en aucune circonstance, un accident d'exploitation survenant sur la chaudière n'aurait en particulier de conséquences sur le maintien de l'intégrité de la chambre.

Préalablement à la mise en service de la chambre de refroidissement rapide, l'exploitant procède à la vérification, par des moyens appropriés, de l'absence de zones non ventilées à l'extérieur de l'installation, susceptibles de constituer des points d'apparition d'une atmosphère explosive en cas de fuite d'hydrogène non décelée. Le compte-rendu de cette vérification est adressé à l'inspection des installations classées.

2.4. matériels électriques, points chauds

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères inflammables ou explosives, de manière permanente, semi-permanente ou épisodique.

Les matériels électriques situés dans ces zones doivent être d'un type répondant aux dispositions du décret du 17 juillet 1978 modifié.

Aucun point chaud susceptible d'initier un phénomène d'inflammation ou d'explosion ne doit être présent, ni apporté dans ces zones.

2.5. protection des emplacements ou installations sensibles :

Les emplacements de l'atelier de recuit continu ou voisins de ce dernier présentant une sensibilité particulière en raison de la présence, de manière permanente ou semi-permanente, d'opérateurs ou de l'implantation d'équipements dont la dégradation pourrait engendrer des risques, sont protégés efficacement contre les conséquences susceptibles d'être engendrées par un accident d'exploitation survenant sur les installations.

Les installations ou parties d'installations dans lesquelles sont présents des fluides dangereux, inflammables ou explosifs sont protégées de manière efficace contre les heurts de véhicules et d'engins ou équipements mécaniques.

2.6. prévention des risques de légionellose :

Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 en matière de prévention des risques de légionellose sont applicables aux tours aéroréfrigérantes nouvellement implantées, associées à la chambre R 2.

2.7. prévention des nuisances sonores :

Les niveaux limites de bruit fixés par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 demeurent applicables.

La mise en service industrielle des tours aéroréfrigérantes associées à la chambre R 2 est suspendue au traitement acoustique de ces équipements.

Article 3 - prescriptions concernant les installations de recuit base

Les installations de recuit base font l'objet d'une étude de dangers spécifique.

Cette étude est transmise par l'exploitant au préfet au plus tard le 31 décembre 2002.

Le préfet fixe s'il y a lieu, sur proposition de l'inspecteur des installations classées, les prescriptions complémentaires nécessaires à la maîtrise des risques susceptibles d'être engendrés par des installations.

Article 4 - suppression du stockage d'hydrogène gazeux

Le stockage d'hydrogène gazeux est supprimé.

Dans l'annexe 2 (liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site) de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001, les dispositions concernant la rubrique 1416-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE		VALEUR REELLE DE LA GRANDEUR CARACTERISTIQUE				REGIME A ou D
NUMERO	DESIGNATION	GLOBAL USINE	LF	RCE	AUTRE	
1416-2	stockage ou emploi d'hydrogène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t.	Un réservoir d'hydrogène liquide : 3,5 t.	Stockage et emploi d'hydrogène pour l'activité recuit.	/	/	A

Article 5 -

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Indre et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie d'Indre pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'Indre et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la société Usinor Packaging Basse-Indre à Indre dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 8 - Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la société Usinor Packaging Basse-Indre à Indre qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 9 -

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire d'Indre et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 27 MAI 2002

LE PREFET

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement


Daniel TOULOUSE


Jean-Pierre LAFLAQUIERE